RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté temporaire de police N° 2025-18
portant réglementation de la circulation et stationnement dans l'agglomération de Campan sur :
Chemin du coustou

Vu le code de général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
Vu la demande de l'entreprise « CASSAGNE » - 20 rue du 19 mars 1962 – 65000 Tarbes pour des travaux d'extension HTA et BT pour antenne Orange dans le secteur du Peyras (route de Niclade et route du Coustou)
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies pour permettre le bon déroulement des travaux, et assurer la sécurité de tous,

ARRETE :

Article 1er : La circulation **sera perturbée** dans le secteur du Peyras, route de Niclade et route du Coustou

entre le 14 mai 2025 et le 30 juin 2025,

Article 2 : La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées et mis en place par l'entreprise CASSAGNE, en charge des travaux. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.
Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité gestionnaire de la voie que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.
Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune CAMPAN.

Article 6 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE, et tous agents de la force publique, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

A Campan, le 14 mai 2025

Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET

MAIRIE DE CAMPAN (HAUTES-PYRÉNÉES)